

**ORGANISATION
INTERNATIONALE DE PROTECTION CIVILE
OIPC**



*Protection des Personnes,
des Biens et de l'Environnement*

(Edition Juillet 2018)

**CONSTITUTION
RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
CONSTITUTION	5
RÈGLEMENT INTÉRIEUR	15

INTRODUCTION

L'Organisation Internationale de Protection Civile (OIPC) est une organisation intergouvernementale qui a pour objectif de contribuer au développement par les États de systèmes propres à assurer protection et assistance aux populations, ainsi qu'à sauvegarder les biens et l'environnement face aux catastrophes naturelles et dues à l'homme.

Les principales appellations de ces systèmes sont la Protection civile, la Défense civile, la Sécurité civile ainsi que la gestion des situations d'urgence.

L'OIPC fédère les structures nationales créées à cet effet par les États dans le but de les unir et de favoriser la solidarité entre elles.

CONSTITUTION

de

l'Organisation Internationale de Protection Civile

adoptée le 17 octobre 1966 et

entrée en vigueur le 1^{er} mars 1972

VOLUME 985

Recueil des Traités

*Traités et accords internationaux
enregistrés
ou classés et inscrits au répertoire
au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies*

United Nations • Nations Unies
New York, 1983

MULTILATÉRAL

Constitution de l'Organisation internationale de protection civile (avec Statuts en date du 10 janvier 1958). Conclue à Monaco le 17 octobre 1966

Textes authentiques de la Constitution : chinois, anglais, français, russe et espagnol.

Texte authentique des Statuts : français.

Enregistrée par la Mauritanie le 10 octobre 1975.

Vol. 985, I-14376

Préambule

Afin d'intensifier et de coordonner sur le plan mondial le développement et le perfectionnement de l'organisation, des méthodes et des moyens techniques qui permettent de prévenir et d'atténuer les conséquences des catastrophes naturelles en temps de paix, ou de l'emploi des armes en temps de conflit, les États ont d'un commun accord arrêté la Constitution suivante:

PARTIE I – Établissement

Article 1

L'Organisation internationale de protection civile (ci-après appelée "l'Organisation") est établie par la présente Constitution.

PARTIE II – Tâches

Article 2

Les tâches de l'Organisation sont les suivantes :

- a) développer et maintenir une liaison étroite entre les organisations s'occupant de la protection et du sauvetage des populations et des biens ;
- b) favoriser l'établissement et le développement d'une organisation de Protection civile dans les pays où celle-ci n'existe pas, notamment dans les pays en voie de développement, et aider les pays, sur leur demande, à établir et à développer l'organisation de protection et de sauvetage des populations et des biens ;
- c) établir et maintenir une collaboration effective avec les institutions spécialisées, les organismes gouvernementaux, les groupements professionnels ainsi que telles autres organisations qui paraîtraient indiquées ;
- d) encourager et assurer l'échange d'informations, d'expériences, de cadres et d'experts entre les différents pays en matière de protection et de sauvetage des populations et des biens;
- e) fournir, sur demande des membres, l'assistance technique appropriée y compris les plans d'organisation, les instructeurs, les experts, l'équipement et le matériel nécessaires ;
- f) établir et maintenir des services techniques jugés nécessaires y compris les centres de documentation, d'études, de recherches, d'équipement, etc.;
- g) recueillir et diffuser les informations sur les principes d'organisation, de protection et d'intervention concernant les dangers qui peuvent menacer les populations par suite d'inondations, de tremblements de terre, d'avalanches, de grands incendies, tempêtes, ruptures de barrage ou autres formes de destruction, de la contamination de l'air et de l'eau, ou par suite d'attaques au moyen d'engins modernes de guerre;
- h) recueillir et diffuser les travaux, les études, les recherches et la documentation spécialisée concernant la protection et le sauvetage des populations et des biens;

- i) recueillir et diffuser des informations sur l'équipement et le matériel appropriés servant à l'intervention en cas de dangers énumérés sous lettre (g);
- j) aider les membres à former parmi la population une opinion éclairée en ce qui concerne la nécessité vitale de la prévention, de la protection et de l'intervention en cas de catastrophe;
- k) étudier et contribuer à l'échange des connaissances et des expériences concernant les mesures pratiques à prendre afin de prévenir les dommages pouvant être causés par les catastrophes;
- l) contribuer à intensifier, en cas de catastrophe de grande envergure, les efforts faits par les diverses organisations et groupements de sauvetage et de secours;
- m) prendre des initiatives parmi les membres et contribuer à l'organisation des secours en cas de catastrophe de grande envergure;
- n) étudier et diffuser les connaissances en matière d'instruction, de formation et d'équipement des cadres et du personnel des organismes de protection et de sauvetage;
- o) stimuler les recherches dans le domaine de la protection et du sauvetage des populations et des biens par la voie de l'information, de la publication d'études et par tout autre moyen approprié.

PARTIE III – Membres

Article 3

La qualité de Membre de l'Organisation est accessible à tous les États.

Article 4

Les États peuvent devenir membres de l'Organisation en acceptant cette Constitution conformément aux dispositions de la Partie XV et conformément à leurs règles constitutionnelles ;

Article 5

Si un État Membre manque à ses obligations financières vis-à-vis de l'Organisation, ou manque de tout autre manière aux obligations que lui impose la présente Constitution, l'Assemblée générale peut, par résolution à cet effet, suspendre cet État Membre de l'exercice de ses droits et de la jouissance de ses privilèges en tant qu'État Membre de l'Organisation, jusqu'à ce qu'il se soit acquitté desdites obligations financières ou autres.

Article 6

Tout Membre peut se retirer de l'Organisation sur préavis d'un an, donné par écrit au Secrétaire général de l'Organisation qui en informera immédiatement tous les Membres de l'Organisation.

PARTIE IV – Les organes

Article 7

Le fonctionnement de l'Organisation est assuré par :

- a) L'Assemblée générale (ci-après dénommée Assemblée) ;
- b) Le Conseil exécutif (ci-après dénommé le Conseil) ;
- c) Le Secrétariat.

PARTIE V - Assemblée générale

Article 8

L'Assemblée est l'organe suprême de l'Organisation et se compose de délégués représentant les États Membres.

Article 9

Chaque État Membre est représenté par un délégué.

Article 10

L'Assemblée se réunit en session ordinaire dans un intervalle qui n'excèdera pas deux ans et en autant de sessions extraordinaires que les circonstances peuvent l'exiger. Les sessions extraordinaires seront convoquées à la demande du Conseil ou à la majorité des États Membres.

Article 11

L'Assemblée, lors de chaque session ordinaire, choisit le pays dans lequel se tiendra sa prochaine session ordinaire ; le Conseil en fixera ultérieurement le lieu. Le Conseil détermine le lieu où se tiendra chaque session extraordinaire.

Article 12

L'Assemblée élit un Président et un Vice-président et les autres membres de son Bureau au début de chaque session ordinaire. Ils demeurent en fonction jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

Article 13

L'Assemblée adopte son propre règlement.

Article 14

Outre les attributions qui lui sont réservées dans d'autres articles de la présente Constitution, l'Assemblée a pour fonction principale de :

- a) déterminer des mesures d'ordre général, afin de réaliser les tâches de l'Organisation telles qu'elles sont énoncées dans l'article 2 ;
- b) élire les États appelés à désigner un représentant au Conseil ;
- c) nommer le Secrétaire général ;
- d) étudier et approuver les rapports et les activités du Conseil et du Secrétaire général ;
- e) donner au Conseil des instructions nécessaires et créer toute commission nécessaire aux activités de l'Organisation ;
- f) contrôler la politique financière de l'Organisation, examiner et approuver son budget ;
- g) encourager ou diriger tous travaux de recherche, dans le domaine de la protection et du sauvetage, en utilisant le personnel de l'Organisation ou en créant des institutions d'études

- et de recherches qui lui seront propres, ou en coopérant avec des institutions officielles ou non-officielles de chaque État Membre, avec le consentement de son gouvernement ;
- h) créer de telles institutions jugées souhaitables ;
 - i) inviter toutes organisations internationales ou nationales, gouvernementales ou non-gouvernementales assumant des responsabilités apparentées à celles de l'Organisation, à nommer des représentants pour participer, sans droit de vote, à ses sessions ou à celles des commissions et conférences réunies sous son autorité, aux conditions prescrites par l'Assemblée générale ; les invitations ne pourront être envoyées qu'avec le consentement du gouvernement intéressé ;
 - j) établir les règlements prescrivant les procédures des divers organes de l'Organisation, notamment le règlement général, le règlement financier et le règlement du personnel de l'Organisation ;
 - k) établir des commissions techniques, conformément aux dispositions de la Partie IX, définir leurs attributions, coordonner leurs activités et examiner leurs recommandations ;
 - l) fixer le siège du Secrétariat permanent de l'Organisation ;
 - m) prendre toute autre mesure propre à réaliser le but de l'Organisation.

Article 15

Dans un vote de l'Assemblée, chaque État Membre dispose d'une seule voix.
Les décisions sont prises à la majorité des deux-tiers des voix exprimées pour ou contre.

Article 16

La présence de délégués représentant la majorité des États membres est nécessaire pour qu'il y ait quorum aux séances de l'Assemblée.

PARTIE VI - Conseil exécutif

Article 17

Le Conseil exécutif est l'organe exécutif de l'Organisation.

Article 18

L'Assemblée générale détermine le nombre des membres du Conseil exécutif et choisit les États appelés à désigner un délégué, compte tenu d'une répartition géographique équitable.

Article 19

Les membres du Conseil seront élus pour quatre ans ; une moitié est renouvelée tous les deux ans.

Article 20

Le Conseil se réunit au moins une fois par an et détermine le lieu de chaque réunion.

Article 21

Le Conseil peut se réunir en session extraordinaire, conformément à la procédure fixée par le règlement, après réception par le Secrétaire général de demandes émanant de la majorité des membres du Conseil.

Article 22

Le Conseil élit le Président et le Vice-président parmi ses membres.

Article 23

Outre les attributions qui lui sont réservées dans d'autres articles de la présente Constitution, le Conseil exécutif a pour fonction principale :

- a) mettre à exécution les décisions prises par l'Assemblée et conduire les activités de l'Organisation conformément ces décisions ;
- b) étudier toute question intéressant la protection et le sauvetage des populations et des biens sur le plan international ;
- c) préparer l'ordre du jour de l'Assemblée générale et guider les commissions techniques dans la préparation du programme de leurs travaux ;
- d) présenter un rapport sur ses activités à chaque session de l'Assemblée ;
- e) gérer les finances de l'Organisation conformément aux dispositions de la Partie X de la présente Constitution ;
- f) donner des consultations à l'Assemblée sur les questions qui lui seront soumises par cet organe et sur celles qui seraient déferées à l'Organisation par des conventions, des accords et des règlements ;
- g) de sa propre initiative, soumettre à l'Assemblée des consultations et des propositions;
- h) soumettre à l'Assemblée pour examen et approbation un programme général de travail s'étendant sur une période déterminée ;
- i) étudier toute question relevant de sa compétence ;
- j) dans le cadre de ces fonctions et des ressources financières de l'Organisation, prendre toute mesure d'urgence dans le cas d'événements exigeant une action immédiate ;
- k) charger le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour entreprendre des actions de sauvetage en cas de calamité ;
- l) entreprendre telles études ou recherches sur l'urgence desquelles son attention aura été attirée par un État Membre ou par le Secrétaire général;
- m) remplir tout autre fonction qui pourrait lui être confiée par l'Assemblée.

Article 24

Dans un vote du Conseil chaque Membre dispose d'une seule voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des votants.

Article 25

La présence des deux-tiers des Membres est nécessaire pour qu'il y ait quorum aux séances du Conseil.

PARTIE VII – Secrétariat

Article 26

Le Secrétariat permanent de l'Organisation comprend le Secrétaire général et tel personnel technique et administratif nécessaire pour exécuter les travaux de l'Organisation.

Article 27

Le Secrétaire général est nommé par l'Assemblée, sur proposition du Conseil et suivant les conditions que l'Assemblée pourra fixer. Le Secrétaire général est le plus haut fonctionnaire technique et administratif de l'Organisation.

Article 28

Le Secrétaire général est de droit Secrétaire de l'Assemblée et du Conseil et participe de droit aux séances des commissions. Il peut déléguer ses fonctions.

Article 29

Le Secrétaire général doit préparer et soumettre chaque année au Conseil les rapports financiers et les prévisions budgétaires de l'organisation.

Article 30

Le Secrétaire général nomme le personnel du Secrétariat conformément au règlement du personnel établi par l'Assemblée. La considération primordiale qui devra dominer le recrutement du personnel sera de pourvoir à ce que l'efficacité, l'intégrité et la représentation de caractère international du Secrétariat soient assurés au plus haut degré. Il sera tenu compte également de l'importance qu'il y a à recruter le personnel sur une base géographique la plus large possible.

Article 31

Les conditions de service du personnel de l'Organisation seront, autant que possible, conformes à celles des autres organisations internationales.

Article 32

Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Secrétaire général et le personnel ne solliciteront ni accepteront d'instructions d'aucunes autorités extérieures à l'Organisation. Ils s'abstiendront de toute action incompatible avec leur qualité de fonctionnaires internationaux. Pour sa part, chaque membre de l'Organisation respectera le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire général et du personnel et ne cherchera pas à les influencer dans l'exécution des tâches que leur confie l'Organisation.

PARTIE VIII – Conférences

Article 33

L'Organisation s'acquitte de ses tâches énumérées à l'article 2, entre autres, par l'organisation de conférences générales locales, symposia, séminaires et autres réunions techniques. A ces réunions pourront également participer, à titre d'observateurs, les représentants des États non-membres ainsi que les délégués des organisations internationales et nationales, d'un caractère gouvernemental ou non. Les modalités de cette représentation sont fixées par le Conseil.

Article 34

Le Conseil et le Secrétaire général pourvoient à la représentation de l'Organisation dans les conférences où ils estiment que celle-ci possède un intérêt.

PARTIE IX - Commissions**Article 35**

Le Conseil crée telles commissions techniques que l'Assemblée peut prescrire et, sur sa propre initiative ou sur la proposition du Secrétaire général, peut créer toutes autres commissions jugées souhaitables pour des fins ressortissant à l'Organisation.

Article 36

Le Conseil examine de temps en temps et en tout cas une fois par an, la nécessité de maintenir chaque commission technique.

Article 37

Les Membres de l'Organisation ont le droit de se faire représenter dans les commissions techniques.

Article 38

Chaque commission technique élit son Président ; celui-ci peut participer, sans droit de vote, aux réunions de l'Assemblée et à celles du Conseil.

Article 39

Le Conseil peut procéder à la création de commissions mixtes avec d'autres organisations ou y faire participer l'Organisation ; il peut assurer la représentation de l'Organisation dans des commissions instituées par d'autres organismes.

PARTIE X – Finances**Article 40**

Le Secrétaire général prépare et soumet au Conseil les prévisions budgétaires annuelles de l'Organisation. Le Conseil examine ces prévisions budgétaires et les soumet à l'Assemblée en les accompagnants de telles recommandations qu'il croit opportunes.

Article 41

L'Assemblée fixe le chiffre maximum des dépenses de l'Organisation d'après les prévisions budgétaires soumises par le Conseil.

Article 42

Les dépenses de l'Organisation sont réparties entre les Membres de l'Organisation conformément au barème fixé par l'Assemblée.

Article 43

L'Assemblée délègue au Conseil l'autorité qui pourrait lui être nécessaire pour approuver les dépenses annuelles de l'Organisation dans les limites fixées par l'Assemblée.

Article 44

L'Assemblée, ou le Conseil agissant en son nom, a pouvoir d'accepter et d'administrer des dons et legs faits à l'Organisation, pourvu que les conditions attachées à ces dons ou legs paraissent acceptables à l'Assemblée ou au Conseil et cadrent avec les tâches et la politique de l'Organisation.

PARTIE XI - Documentation soumise par les Membres

Article 45

Chaque Membre communiquera à l'Organisation les lois, règlements, rapports officiels et données statistiques concernant la protection et le sauvetage des populations et des biens, publiés dans ce pays.

PARTIE XII - Statut légal

Article 46

L'Organisation jouit, dans le pays où elle a son siège, de la capacité juridique et des facilités qui lui sont nécessaires pour réaliser ses tâches et exercer ses fonctions.

Article 47

L'Organisation jouit, dans le pays où elle a son siège, d'un régime privilégié qui lui est nécessaire pour réaliser ses tâches et exercer ses fonctions.

Article 48

Les titulaires de fonctions et les fonctionnaires de l'Organisation bénéficieront, dans le pays où l'Organisation a son siège, des facilités qui leur permettent d'exercer en toute indépendance les fonctions qu'ils détiennent de l'Organisation.

PARTIE XIII – Amendements

Article 49

Les textes des amendements proposés à cette Constitution seront communiqués par le Secrétaire général aux États Membres six mois avant qu'ils ne soient examinés par l'Assemblée. Les amendements entreront en vigueur à l'égard de tous les États membres lorsqu'ils auront été adoptés par les deux-tiers de l'Assemblée et acceptés par les deux tiers des États Membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

PARTIE XIV - Relations avec d'autres organisations

Article 50

L'Organisation établira des relations effectives et travaillera en collaboration étroite avec d'autres organisations intergouvernementales et non-gouvernementales, chaque fois qu'elle l'estimera opportun. Tout accord officiel conclu avec ces organisations devra être approuvé par le Conseil.

PARTIE XV - Entrée en vigueur

Article 51

Sous réserve des dispositions de la partie III, cette Constitution demeurera ouverte à signature ou à acceptation à tous les États.

Article 52

Cette Constitution entrera en vigueur lorsque dix États en seront devenus parties.

Article 53

La présente Constitution entrera en vigueur pour chaque État qui la ratifie ou y adhère trente jours après le dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.

EN FOI DE QUOI les soussignés, étant dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Constitution.

FAIT à MONACO le dix-sept octobre mil neuf cent soixante-six, en un seul original établi en langue anglaise, chinoise, espagnole, française et russe, chaque texte étant également authentique, dont l'original sera déposé aux archives du Secrétariat de l'Organisation internationale de protection civile qui transmettra des copies certifiées conformes à tous les États signataires et adhérents.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

de

l'Organisation Internationale

de Protection Civile

Introduction

Article 1

Le présent Règlement général (ci-après appelé "le Règlement") est adopté en application de l'article 14 J de la Constitution de l'Organisation Internationale de Protection Civile et subordonné aux dispositions de ladite Constitution. S'il surgit une divergence entre l'une de ses dispositions et une disposition de la Constitution, c'est le texte de la Constitution qui fait autorité.

Le présent Règlement peut être modifié sur proposition d'un membre du Conseil exécutif. Cette proposition sera adoptée par le Conseil exécutif à la majorité des voix. Elle n'entre en vigueur qu'après adoption par l'Assemblée générale.

Membres de l'Organisation

Article 2

Alinéa 1 : Conformément à l'article 3 de la Constitution, la qualité de membres effectifs de l'Organisation est réservée aux États qui déclarent accepter sa Constitution et qui sont reconnus comme membre des Nations Unies.

La candidature du pays doit être approuvée par la majorité du Conseil exécutif.

Alinéa 2 : Tous les États qui sont reconnus comme membre des Nations Unies peuvent demander à être admis au statut d'observateur. Le Secrétariat enregistrera la demande avec prise d'effet immédiate.

Le Statut d'observateur ne confère pas les privilèges et immunités d'État membre de l'OIPC.

L'État membre-observateur sera admis à participer à toutes les activités de l'OIPC et sera invité aux sessions de l'Assemblée générale sans droit de vote. Le Statut de membre observateur sera revu tous les deux ans par l'Assemblée générale et sera maintenu dans la mesure où l'État bénéficiaire aura démontré son intérêt aux activités et aux programmes de l'Organisation.

Alinéa 3 : Les Statuts suivants pourront être accordés:

Affilié : aux organisations nationales, régionales et internationales (gouvernementales et non-gouvernementales), académies, institutions de formation et autres institutions pédagogiques qui assument des mandats apparentés à ceux de l'OIPC.

Partenaire : aux entreprises privées et publiques qui remplissent les conditions imposées par la charte des membres affiliés/partenaires.

Les candidats au statut de membre affilié/partenaire doivent signer le serment et la charte des membres affiliés/partenaires. L'officialisation de leur acceptation doit être approuvée par le Conseil exécutif.

Le Secrétaire général de l'Organisation présentera un rapport annuel sur leurs activités en relation avec l'Organisation et leur statut sera réévalué par l'Assemblée générale.

Alinéa 4 : le statut de partenaire stratégique peut être conféré par l'Assemblée Générale à tout État Membre de l'Organisation qui apporte à l'OIPC un soutien financier substantiel en projets et en contribution volontaire annuelle et qui par son activité, contribue au développement de l'Organisation et des structures nationales de protection civile de pays membres ainsi qu'au renforcement de la coopération internationale multilatérale. Le statut de partenaire stratégique pour un état membre de l'OIPC est proposé par le Secrétaire général aux sessions du Conseil Exécutif et de l'Assemblée générale pour approbation.

Représentants permanents des Membres

Article 3

Chaque Membre désigne, par notification écrite au Secrétaire général, un Représentant permanent qui devrait être le Directeur d'un Organisme national de la Protection civile ou d'un autre organisme semblable, qualifié pour traiter de questions techniques au nom de ce Membre, entre les sessions de l'Assemblée. Sous réserve de l'approbation de leurs gouvernements respectifs, les Représentants permanents ou les Missions permanentes de leur pays au siège de l'OIPC sont les agents normaux de liaison entre l'Organisation et leurs pays respectifs ; ils maintiennent le contact avec les autorités compétentes, gouvernementales ou non gouvernementales, de leurs pays pour toutes questions intéressant l'activité de l'Organisation.

Article 4

À chaque session ordinaire, l'Assemblée élit les membres du Conseil exécutif compte tenu d'une répartition géographique équitable parmi les Membres représentés à l'Assemblée. Les titulaires occuperont leurs fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

Article 5

Le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance plénière, dirige les discussions des séances plénières, assure l'application du présent Règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent Règlement, règle les débats à chaque séance et y assure le maintien de l'ordre. Le Président peut proposer à l'Assemblée, au cours de la discussion d'une question, la limitation du temps de parole ou la clôture de la liste des orateurs.

Article 6

Le Président, ou le vice-président agissant en qualité de président, ne prend pas part au scrutin mais, si nécessaire, il peut charger un autre délégué ou suppléant de sa délégation d'agir en qualité de délégué de son gouvernement dans les séances plénières.

Article 7

Dans le cas où ni le Président ni les vice-présidents ne sont présents à l'ouverture d'une session, l'Assemblée choisit un Président de séance.

Sessions des organes constituants

Article 8

Chaque fois qu'une invitation est faite en vue de tenir une session d'un organe constituant ailleurs qu'au siège du Secrétariat, cette invitation n'est examinée que si le Membre sur le territoire duquel il est proposé de tenir cette session :

- a) a ratifié sans réserve la Constitution sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, y compris l'annexe relative à l'Organisation; ou
- b) donne l'assurance que tous les délégués, représentants, experts, observateurs ou autres personnes, habilités en vertu de la Constitution ou d'un règlement quelconque de l'Organisation à assister à cette réunion, jouiront des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance les fonctions qu'ils détiennent de l'Organisation.

Article 9

Pour s'assurer un concours technique le plus large possible, le Président d'un organe constituant peut inviter tout expert, ou, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des représentants de toutes autres organisations, à participer, en qualité d'observateurs, à une session ou à des séances de l'organe constituant en question ou d'un de ses comités ou groupes de travail.

Dans le cas d'une invitation adressée à un expert en vue d'assister à une session ou à des séances d'un organe constituant, l'invitation lui est adressée sur recommandation du Représentant permanent ou de sa Mission au siège de l'OIPC.

Article 10

Avant une session d'un organe constituant autre que le Conseil exécutif, chaque Membre devrait, dans la mesure du possible, faire communiquer au Secrétaire général, les noms des personnes faisant partie de sa délégation auprès de cet organe, en indiquant laquelle sera son délégué principal.

Outre cette communication, une lettre donnant ces indications, par ailleurs conforme aux dispositions de la Constitution et du Règlement et signée par une autorité gouvernementale compétente du Membre, ou au nom de celle-ci, est envoyée au Secrétaire général ou remise à son représentant à la session ; elle est considérée comme habilitant les personnes désignées dans cette lettre à participer à tous les travaux de l'organe constituant. Les pouvoirs des observateurs représentant des organisations internationales sont signés par l'autorité compétente de l'organisation en question.

Article 11

Chaque organe constituant peut établir un Comité de vérification des pouvoirs dès que les formalités d'ouverture auront été accomplies et pour la durée de la session. Le représentant du Secrétariat à la session participe à titre consultatif au Comité de vérification des pouvoirs. Ce Comité examine les pouvoirs des délégués et des observateurs, ainsi que toutes observations qui pourraient lui être présentées par le représentant du Secrétariat. Il présente, le plus tôt possible, à l'organe constituant un rapport à ce sujet. La décision définitive en matière de pouvoirs appartient à l'organe constituant. En attendant la constitution d'un Comité de vérification, le représentant du Secrétariat prépare, sur la base de l'examen des pouvoirs et dans la mesure du possible, la liste des personnes présentes en indiquant à quel titre elles assistent à la session.

Article 12

Tout délégué dont les pouvoirs n'ont pas été trouvés conformes aux dispositions du Règlement n'est pas admis à participer aux travaux de l'organe constituant.

Article 13

Chaque organe constituant peut établir, pour la durée de sa session, un Comité de rédaction et tous autres comités qu'il estime nécessaires.

Article 14

Le Comité de rédaction et le Secrétariat permanent sont chargés de la rédaction du texte final des décisions que l'organe constituant doit prendre, en vue de leur adoption définitive par cet organe constituant.

Groupes de travail

Article 15

Chaque organe constituant peut établir des groupes de travail qui fonctionnent jusqu'à la session suivante de l'organe. Celui-ci fixe les attributions des groupes de travail dans la limite de son mandat. Les participants ne sont pas nécessairement choisis au sein de cet organe.

Lorsqu'un groupe de travail est établi au cours d'une session, il peut normalement élire son propre président si tous les membres désignés à le faire sont présents. Sinon, l'organe constituant peut choisir le président du groupe de travail ou autoriser son Président à le faire.

Article 16

Sur demande d'un groupe de travail, et après consultation avec le Secrétaire général, le Président de l'organe constituant peut inviter des experts techniques à participer aux travaux du groupe.

Article 17

L'invitation à participer aux travaux d'un groupe de travail est adressée par le Président, conformément aux articles 9, 15 et 16 du présent Règlement.

Article 18

La date et le lieu des réunions d'un groupe de travail sont fixés par le Président de l'organe constituant dont relève le groupe, en consultation avec le président de ce groupe et le Secrétaire général. La notification d'une session d'un groupe de travail est faite par le Secrétaire général aux membres du groupe et aux Membres auxquels ces derniers appartiennent, au moins quatre-vingt-dix jours avant la date d'ouverture de la réunion.

Votes

Article 19

Chaque Membre qui fait partie d'un organe constituant, ou qui est représenté, dispose d'une voix. Le délégué principal d'un Membre est habilité à voter ou désigne tout autre membre de sa délégation pour voter en son nom. Aucun Membre ne peut disposer de plus d'une voix aux sessions des organes constituants.

Article 20

Aux fins de la Constitution et du Règlement, la phrase "votes pour et contre" signifie les votes affirmatifs ou négatifs seulement et ne comprend ni les abstentions, ni les bulletins blancs, ni les bulletins nuls.

Article 21

Dans un organe constituant, le vote se fait habituellement par debout ou à mains levées.

Article 22

Sauf dans le cas du Conseil exécutif, toute délégation présente peut demander un vote par appel nominal, qui se fait alors dans l'ordre alphabétique en langue française des noms des Membres de l'Organisation ; le vote ou l'abstention de chaque Membre est inscrit au procès-verbal de la séance.

Article 23

Sur demande d'au moins deux délégations présentes à une séance, le vote se fait au scrutin secret. Le vote au scrutin secret a la préférence sur le vote par appel nominal si tous deux ont été demandés.

Article 24

Dans tous les votes au scrutin secret, deux scrutateurs choisis parmi les délégués présents sont désignés pour procéder au dépouillement du scrutin.

Article 25

En cas de vote au scrutin secret, le nombre des voix exprimées pour et contre et celui des abstentions sont notés dans les procès-verbaux.

Article 26

Sauf dispositions contraires de la Constitution et du Règlement, les décisions au sein d'un organe constituant sont prises à la majorité simple des voix exprimées pour ou contre. En cas de partage égal des voix, la proposition est considérée comme repoussée.

Élections

Article 27

Les élections à toutes les fonctions et à tous les postes qu'un organe constituant est appelé à pourvoir ont lieu lors de chaque session dudit organe constituant.

Article 28

Pour les élections, la procédure suivante est appliquée :

a) dans toutes les élections, le vote se fait par scrutin secret; toutefois, s'il n'y a qu'un seul candidat, celui-ci peut être déclaré élu par acclamation. En ce qui concerne le droit de vote, les dispositions de l'article 19 sont également applicables ;

b) lorsqu'un seul siège doit être pourvu par élection, le candidat qui obtient la majorité simple des voix exprimées, les abstentions n'étant pas comprises, est déclaré élu. Si, lors du premier tour de scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité requise, un second tour de scrutin a lieu, qui est limité aux deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix ;

c) quand il y a deux sièges ou plus à pourvoir en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats obtenant au premier tour de scrutin la majorité requise sont élus. Si le nombre des candidats obtenant cette majorité est inférieure au nombre de personnes à élire, on procède à des tours de scrutin supplémentaires pour pourvoir les sièges encore vacants, le vote étant limité aux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au tour de scrutin précédent et le nombre des candidats étant au plus le double du nombre de sièges restant à pourvoir.

Conduite des débats dans les réunions des organes constituants, de leurs comités et de leurs groupes de travail

Conduite des réunions

Article 29

Le Président peut rappeler à l'ordre un orateur si ses remarques ne se rapportent pas au sujet en discussion. Sous réserve des dispositions de l'article 31, le temps accordé à chaque orateur peut être limité par le Président.

Article 30

Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du Règlement, le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance ; il oriente les discussions, assure l'observation des dispositions de la Constitution et des articles s'appliquant à l'organe en cause, donne la parole, met les questions aux voix, énonce les décisions. Le Président dirige les débats et assure le maintien de l'ordre aux séances. Il statue sur les motions d'ordre et, en particulier, il a le droit de proposer l'ajournement ou la clôture des débats, ou l'ajournement ou la suspension d'une séance.

Article 31

Une motion d'ordre présentée par une délégation ou un membre fait l'objet d'une décision immédiate du Président, conformément au Règlement. Une délégation ou un membre peut faire appel de la décision du Président. Ne peuvent intervenir dans la discussion d'un tel appel que le délégué ou le membre faisant appel et le Président. Si l'appel est maintenu, il est immédiatement mis aux voix et la décision du Président est maintenue à moins que la majorité requise des délégués ou des membres présents ayant voix délibérative ne se prononce contre cette décision.

Ni le délégué qui présente une motion d'ordre, ni un autre délégué ou membre ne peuvent prendre la parole sur le fond du sujet en discussion jusqu'à ce qu'une décision ait été prise sur la motion d'ordre.

Article 32

Pendant le débat sur un point de l'ordre du jour, chaque délégation ou chaque membre peut présenter des propositions ou des amendements sur la question en discussion.

Article 33

Les propositions sont discutées et votées dans l'ordre où elles sont présentées, sauf dans le cas où une disposition contraire serait prévue.

Article 34

Si deux amendements, ou plus, à une proposition ou à un amendement sont présentés, une discussion est ouverte et on met d'abord aux voix l'amendement le plus éloigné, quant au fond, de la proposition ou de l'amendement original, puis, après celui-ci, l'amendement le plus éloigné jusqu'à ce que tous les amendements retenus aient été mis aux voix. Le Président a le droit de décider de l'ordre dans lequel les amendements sont mis aux voix d'après cette règle, sous réserve des dispositions de l'article 31.

Article 35

Une proposition ou un amendement ne peut pas être retiré par son initiateur si cette proposition ou à cet amendement ne soit en discussion ou qu'il n'ait été adopté.

Article 36

Les amendements sont mis aux voix avant la proposition ou l'amendement auxquels ils se réfèrent. La proposition originale, modifiée par les amendements adoptés, est alors mise aux voix.

Article 37

Une délégation ou un membre peut demander que des parties d'une proposition, d'un document ou d'un amendement soient mises aux voix séparément. S'il est fait objection à la demande de division, la motion de division est mise aux voix.

L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion de division n'est accordée qu'à deux orateurs pour et deux orateurs contre. Si la motion de division est acceptée, les parties de la proposition, du document ou de l'amendement, adoptées séparément, sont ensuite mises aux voix en bloc. Si toutes les parties de la proposition, du document ou de l'amendement ont été repoussées, la proposition, le document ou l'amendement est considéré comme repoussé dans son ensemble.

Article 38

Au cours de la discussion d'une question, une délégation ou un membre peut proposer l'ajournement du débat à une date déterminée. De telles propositions ne sont pas discutées mais elles sont immédiatement mises aux voix.

Article 39

Une délégation ou un membre peut en tout temps proposer l'ajournement ou la suspension de la séance. Une telle proposition n'est pas discutée, mais elle est immédiatement mise aux voix.

Article 40

Une délégation ou un membre peut en tout temps proposer la clôture du débat, qu'un délégué ou membre ait exprimé ou non le désir de prendre la parole. La permission de prendre la parole sur la clôture du débat peut être accordée à deux orateurs, au plus, qui s'opposent tous deux à la clôture, et la proposition est ensuite immédiatement mise aux voix.

Article 41

Les propositions suivantes jouissent de la priorité dans l'ordre ci-dessous, sur les autres propositions présentées à la séance :

- a) proposition de suspension de la séance ;
- b) proposition d'ajournement de la séance ;
- c) proposition d'ajournement du débat sur la question en cours de discussion ;
- d) proposition de clôture du débat sur la question en cours de discussion.

Article 42

Après que le Président a annoncé l'ouverture du vote, le déroulement de celui-ci ne peut être interrompu que par une motion d'ordre portant sur la façon dont le vote se déroule. Le Président peut permettre aux délégations ou aux membres d'expliquer leur vote, soit avant, soit après le scrutin, à l'exception des cas où l'on procède au scrutin secret. Le Président n'autorise pas celui qui a soulevé la motion d'ordre à expliquer son vote.

Procès-verbaux et documents

Article 43

Tous les documents qui doivent être examinés au cours d'une séance plénière sont distribués aux participants à la session au moins douze heures avant l'ouverture de la séance plénière pendant laquelle ils seront examinés.

Article 44

Le Secrétariat établit des procès-verbaux sommaires de chaque séance de la session d'un organe constituant, indiquant l'essentiel des discussions et les décisions prises.

Les procès-verbaux sommaires sont distribués aussitôt que possible à tous les délégués et à toute autre personne participant à la séance, qui peuvent, dans les vingt-quatre heures suivant la distribution des procès-verbaux sommaires, soumettre par écrit leurs corrections au secrétariat de la session.

Tout désaccord au sujet de ces corrections est tranché par le Président, après consultation de la personne intéressée. Les procès-verbaux sommaires sont soumis à l'approbation de l'organe constituant aussitôt que possible.

Article 45

Les procès-verbaux approuvés par l'organe constituant sont distribués aussi rapidement que possible à toutes les personnes participant à la session.

Article 46

Après la clôture de la session de l'organe constituant, le Secrétariat publie, dans le plus court délai possible, un rapport final abrégé de la session comprenant un résumé général des travaux et le texte de toutes les résolutions et, dans le cas d'une Commission technique, toutes les recommandations qui ont été adoptées pendant la session.

Langues

Article 47

Les six langues officielles et langues de travail de l'Organisation sont le l'anglais, l'arabe, le français, le russe, le chinois et l'espagnol.

Article 48

Les six langues officielles et langues de travail de l'Organisation sont utilisées pour l'interprétation à l'Assemblée générale, au Conseil exécutif et dans leurs comités et groupes de travail.

Toute la documentation préparée pour les sessions des organes susmentionnés est distribuée dans les six langues.

Article 49

La Constitution, les Règlements de l'Organisation, les résolutions et les autres publications officielles paraissent dans les six langues officielles.

Publicité des séances

Article 50

Les séances des organes constituants sont restreintes, sous réserve des dispositions pertinentes de la Constitution et du présent Règlement.

Article 51

Les déclarations publiques relatives aux travaux et aux résolutions d'un organe constituant ou de ses comités ne sont faites que par le Président de l'organe constituant ou par le Secrétaire général.

Mise en vigueur des décisions

Article 52

Les décisions relatives à des modifications du Règlement intérieur entrent en vigueur dès leur adoption.

Pour les autres décisions demandant que les Membres prennent des mesures d'exécution, le délai est précisé dans chaque cas par le Président de l'organe constituant, suivant la nature de la décision et la période qui semble nécessaire aux Membres pour la mettre en vigueur.

Assemblée générale

Article 53

L'Assemblée est convoquée en session ordinaire par son Président. Elle peut être convoquée en session extraordinaire :

a) par son Président sur sa propre initiative ou à la demande de la majorité des Membres.

Dans ce cas, sa session est précédée par une réunion extraordinaire du Conseil exécutif qui fixe le lieu et la date de cette session ;

b) par le Conseil exécutif agissant sur sa propre initiative. Le Conseil exécutif peut en outre changer la date ou le lieu de toute session de l'Assemblée ou les deux à la fois.

Article 54

Les dispositions à prendre en vue des sessions de l'Assemblée incombent au Secrétaire général. Le Secrétaire général devrait, le cas échéant, utiliser l'aide que pourrait apporter le pays invitant.

Article 55

a) La durée, date et le lieu des sessions de l'Assemblée générale sont arrêtés par le Président après concertation avec le Secrétaire général. La convocation de l'Assemblée en session ordinaire est notifiée aux Membres au moins trois mois avant la séance d'ouverture de la session.

b) La convocation de l'Assemblée en session extraordinaire est notifiée aux Membres au moins quarante-cinq jours avant la séance d'ouverture de la session.

c) Les candidatures aux postes de Président et Vice-Président ainsi que les programmes doivent parvenir au Secrétariat au plus tard deux semaines avant la session, en accord avec l'Article 12 de la Constitution.

d) L'élection du Président de l'Assemblée générale et du Président du Conseil exécutif doit tenir compte d'une distribution géographique équitable.

Article 56

Les Présidents de toutes les Commissions techniques sont normalement invités à assister à chaque session de l'Assemblée pendant une période de durée appropriée.

Article 57

a) Pour toutes les sessions ordinaires de l'Assemblée, la notification est accompagnée de l'ordre du jour provisoire et d'un mémoire explicatif sur les questions à l'ordre du jour. Les documents pour la session sont distribués dès qu'ils sont disponibles et de préférence au moins trente jours avant l'ouverture de la session.

b) L'ordre du jour et le mémoire explicatif d'une session sont également adressés aux Présidents des Commissions techniques.

Article 58

Les dispositions de l'article 57 sont applicables également aux sessions extraordinaires.

Article 59

Tout Membre peut, avant l'ouverture de la session, proposer l'addition de questions à l'ordre du jour provisoire ; des mémoires explicatifs donnant un résumé des problèmes à discuter et relatifs à ces questions additionnelles accompagnent ces propositions et sont distribués à tous les Membres et aux Présidents des Commissions techniques par le Secrétariat. Les documents soumis par les Membres et relatifs aux questions figurant à l'ordre du jour provisoire sont distribués de la même façon par le Secrétariat.

Article 60

L'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire de l'Assemblée comprend normalement :

1. Ouverture de la session et hymne officiel de l'Organisation
2. Constitution du Comité de vérification des pouvoirs
3. Rapport du comité de vérification des pouvoirs
4. Adoption de l'ordre du jour
5. Election du Président et du Vice-président de l'Assemblée générale
6. Election des membres du Conseil exécutif
7. Nouveaux Etats membres, Etats Observateurs et Membres affiliés et partenaires
8. Rapports du Secrétaire général
 - 8.1 Rapport d'activités depuis la dernière session de l'Assemblée générale
 - 8.2 Programme d'activités pour les deux années suivant l'Assemblée générale
9. Questions administratives et financières
 - 9.1 Approbation des comptes pour les exercices financiers
 - 9.2 Programme budgétaire pour les deux années suivant l'Assemblée générale
 - 9.3 Arriérés de contributions dus par les Etats membres
 - 9.4 Personnel du Secrétariat Permanent
10. Questions soumises par le Secrétaire Général
11. Questions soumises par les États Membres
12. Approbation des décisions du Conseil Exécutif
13. Nomination du Secrétaire général (le cas échéant)
14. Clôture de la session et hymne officiel de l'Organisation

Article 61

L'ordre du jour d'une session extraordinaire de l'Assemblée comprend uniquement :

- 1) la constitution du Comité de vérification des pouvoirs ;
- 2) l'examen du rapport du Comité de vérification des pouvoirs ;
- 3) la ou les questions ayant motivé la convocation de la session.

Article 62

L'ordre du jour provisoire est soumis à l'approbation de l'Assemblée aussitôt que possible après l'ouverture de la session.

Article 63

L'Assemblée peut amender l'ordre du jour à tout moment.

Conseil exécutif

Article 64

Les sessions du Conseil exécutif se tiennent au siège du Secrétariat, à moins que le Conseil exécutif n'en décide autrement.

Article 65

La durée, date et le lieu des sessions du Conseil exécutif sont arrêtés par le Président après avis du Secrétaire général.

Article 66

- a) La notification des sessions ordinaires du Conseil exécutif est faite au moins soixante jours avant la séance d'ouverture de la session aux membres du Conseil exécutif.
- b) La notification des sessions extraordinaires du Conseil exécutif est faite au moins trente jours avant la date d'ouverture de la session.
- c) Les candidatures aux postes de Président et Vice-Président doivent parvenir au Secrétariat général au plus tard deux semaines avant la session, en accord avec l'Article 22 de la Constitution.
- d) L'élection du Président du Conseil exécutif et du Président de l'Assemblée générale doit tenir compte d'une distribution géographique équitable.

Article 67

- a) Pour toutes les sessions ordinaires du Conseil exécutif, la notification est accompagnée de l'ordre du jour provisoire et d'un mémoire explicatif.
- b) L'ordre du jour provisoire arrêté par le Président et le Secrétaire général ainsi que le mémoire explicatif d'une session sont également adressés dans les délais prévus par l'article 66 aux Présidents des Commissions techniques. Les documents sont distribués aussitôt que possible et, de préférence, au moins trente jours avant l'ouverture de la session.
- c) Seuls les Etats membres de plein droit peuvent assister aux sessions du Conseil exécutif. Le Secrétaire général peut convier un Etat membre de plein droit en tant qu'invité.

Article 68

Les dispositions de l'article 67 sont également applicables aux sessions extraordinaires.

Article 69

Tout membre du Conseil exécutif peut être accompagné d'un suppléant et de deux conseillers au maximum ; suppléants et conseillers peuvent être autorisés à prendre la parole devant le Conseil.

Article 70

Conformément à l'article 38 de la Constitution, le Président de l'une quelconque des Commissions techniques peut assister à une ou plusieurs sessions du Conseil exécutif.

Article 71

L'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire du Comité exécutif comprend normalement:

1. Ouverture de la session et hymne officiel de l'Organisation
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Rapport d'activités du Secrétaire général depuis la dernière session du Conseil Exécutif
4. Questions financières et administratives
 - 4.1 Comptes de l'exercice financier

- 4.2 Arriérés de contributions
- 4.3 Personnel du Secrétariat permanent
- 5. Thème de la Journée Mondiale de la Protection Civile
- 6. Questions soumises par les Membres de l'OIPC et par le Secrétaire général
- 7. Questions soumises par les Membres du Conseil exécutif
- 8. Election du Président et Vice-président du Conseil exécutif (le cas échéant)
- 9. Clôture de la session et hymne officiel de l'Organisation

Article 72

L'ordre du jour d'une session extraordinaire du Conseil exécutif comprend uniquement les questions ayant motivé la convocation de la session.

Article 73

Le rapport du Secrétaire général devrait normalement comprendre :

- a) un résumé des activités de l'Organisation et de ses organes constituants depuis la dernière session du Conseil exécutif ou de l'Assemblée ;
- b) toutes autres questions affectant l'Organisation et ses organes constituants ;
- c) un résumé des activités du Secrétariat depuis la dernière session du Conseil exécutif ou de l'Assemblée ;
- d) un rapport sur les relations de l'Organisation avec d'autres organisations internationales;
- e) un rapport sur les questions de personnel ;
- f) un rapport sur les questions financières.

Article 74

L'ordre du jour provisoire est soumis pour approbation à la séance d'ouverture.

Article 75

Le Conseil exécutif peut amender l'ordre du jour à tout moment.

Secrétariat

Article 76

- 1. Le Secrétariat général est dirigé par un Secrétaire général. Il est assisté par un Secrétaire général adjoint et de deux départements : Celui en charge de l'Administration et celui en charge de la coopération internationale.
- 2. L'Organigramme du Secrétariat est proposé par le Secrétaire général et adopté par le Conseil exécutif.
- 3. Le Secrétariat dispose d'un Centre International de Coordination et de Veille (CICV). Son fonctionnement est dirigé par le Secrétaire général.

Article 77

1. La nomination du Secrétaire général se fait conformément à l'article 14 C de la Constitution, par contrat dont la teneur est approuvée par l'Assemblée Générale. Ce contrat est signé par le Président de l'Assemblée générale et le Président du Conseil exécutif.
2. Le Secrétaire général est nommé pour une période de 6 ans. Son mandat ne doit pas excéder deux périodes.
3. En cas d'absence de candidatures au poste de Secrétaire général, le Conseil exécutif propose à l'Assemblée générale, à titre exceptionnel, la prolongation du mandat du Secrétaire Général en poste pour un troisième mandat.
4. Le Secrétaire général adjoint est nommé par le Conseil exécutif sur proposition du Secrétaire général pour un mandat de 6 ans. Son mandat ne doit pas excéder deux périodes. En cas d'absence de propositions, le Conseil exécutif pourra adopter, à titre exceptionnel, la prolongation du mandat de Secrétaire général adjoint pour un troisième mandat.

Article 78

Alinéa 1: Les candidatures du Secrétaire général doivent remplir les exigences suivantes:

- 1.1 Avoir servi comme haut cadre de la protection/sécurité civile et autres structures de gestion des catastrophes d'un pays membre de l'OIPC. Ce pays doit être membre depuis 10 ans au minimum à la date de la candidature et doit être à jour dans tous ses engagements règlementaires envers l'OIPC ;
- 1.2 Titulaire d'un diplôme universitaire ou équivalent d'une école de hautes études ;
- 1.3 Dix ans au minimum d'expérience comme haut cadre de la protection/sécurité civile et autres structures de gestion des catastrophes, avec une grande expérience dans les relations internationales bilatérales et multilatérales et ayant activement participé durant plusieurs années aux travaux de l'OIPC ;
- 1.4 Maîtrise orale et écrite de deux langues officielles de l'OIPC.

Alinéa 2 : Les conditions de nomination du Secrétaire général adjoint sont les mêmes qu'indiquées dans l'Article 78 Alinéa 1.

Alinéa 3 : Le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint ne doivent pas être originaires du même continent ou de la même communauté linguistique.

Article 79

Lorsque, pour la nomination du Secrétaire général, il est nécessaire de choisir entre deux ou plusieurs personnes, la procédure indiquée ci-après est utilisée :

Les délégués principaux des Membres représentés à l'Assemblée, ou leurs suppléants, désignent le candidat de leur choix en inscrivant le nom dudit candidat sur un bulletin de vote.

Tous les candidats qui n'obtiennent aucune voix et le candidat qui recueille le plus petit nombre de voix sont rayés de la liste des candidats. Au cas où plus de deux candidats recueillent le plus petit nombre de voix, il est procédé à un vote distinct de préférence, le

candidat qui recueille alors le plus petit nombre de voix est rayé de la liste, tandis que les autres y sont maintenus. Si, durant le vote distinct de préférence, plus d'un candidat recueille le plus petit nombre de voix, ces candidats sont tous rayés de la liste.

Article 80

Si le poste de Secrétaire général devient vacant dans l'intervalle de deux sessions de l'Assemblée, le Secrétaire général adjoint assure l'intérim jusqu'à la prochaine session ordinaire du Conseil exécutif qui y désignera un Secrétaire général par intérim. Si le poste de Secrétaire général et de Secrétaire général adjoint deviennent vacants, le Conseil exécutif a le pouvoir de nommer un Secrétaire général intérimaire dont le mandat ne s'étend pas au-delà de la prochaine Assemblée générale.

Article 81

Dans l'exécution des obligations énumérées dans cet article, le Secrétaire général se conforme aux directives données par l'Assemblée et le Conseil exécutif. Le Secrétaire général est le garant de l'application de la Constitution, du Règlement intérieur et de l'exécution des décisions et résolutions du Conseil exécutif et de l'Assemblée générale.

Le Secrétaire général est l'ordonnateur principal de tous les actes financiers de l'Organisation et peut déléguer les fonctions cités ci-dessus en cas d'absence ou de force majeure au Secrétaire général adjoint.

Les obligations du Secrétaire général incluent aussi ce qui suit:

- 1) diriger les travaux du Secrétariat et du Centre International de Coordination et de Veille (CICV);
- 2) encourager les Membres de l'Organisation à se conformer dans toute la mesure du possible aux décisions de l'Organisation;
- 3) diriger la correspondance et maintenir la liaison avec les Membres de l'Organisation, avec les Représentants permanents, avec les Etats qui ne sont pas Membres de l'Organisation, avec les organisations internationales et d'autres organisations, et agir en qualité de représentant dans les négociations avec toutes ces autorités;
- 4) habiliter les représentants de l'Organisation à assister aux réunions d'autres organisations internationales;
- 5) servir d'intermédiaire pour les communications entre l'Organisation et ses Membres (notifications, invitations, etc.) entre les organes constituants et d'autres organisations et, s'il y a lieu, entre les organes constituants;
- 6) faire en sorte que, dans le domaine de sa compétence, le Président d'un organe constituant soit tenu pleinement au courant des activités et des recommandations des autres organes constituants et des autres organisations internationales;
- 7) maintenir le contact et collaborer, selon les nécessités, avec les secrétariats d'autres organisations internationales;
- 8) désigner un représentant ou des représentants du Secrétariat pour assister à chaque session d'un organe constituant et y éclairer le Président pour une meilleure conduite des travaux.

Article 82

Les fonctions générales du Secrétariat sont les suivantes :

- 1) servir à l'Organisation de centre administratif, de centre documentaire et de centre d'information ;
- 2) procéder à des études techniques, selon les directives de l'Assemblée ou du Conseil exécutif ;
- 3) organiser et exécuter les tâches de secrétariat aux sessions de l'Assemblée, du Conseil exécutif et des Commissions techniques dans la limite des dispositions appropriées du Règlement ;
- 4) préparer, en même temps que l'ordre du jour provisoire, un mémoire explicatif donnant un résumé des problèmes à discuter approprié à chaque point de l'ordre du jour d'un organe constituant ;
- 5) préparer et organiser l'édition et la distribution des publications approuvées de l'Organisation ;
- 6) assurer pour l'Organisation tout service d'information publique dont la nécessité se fera sentir ;
- 7) tenir pour chaque Membre des fiches indiquant dans quelle mesure celui-ci met en application les décisions de l'Organisation ;
- 8) tenir les dossiers pour la correspondance du Secrétariat ;
- 9) exécuter les tâches attribuées au Secrétariat par la Constitution et les Règlements de l'Organisation, ainsi que toute autre tâche que pourraient lui confier l'Assemblée et le Conseil exécutif.
- 10) gérer le Fonds de Développement et d'Assistance de l'Organisation, en accord avec le règlement de ce dernier, et développer le partenariat privé-public pour la collecte de fonds.

Article 82 bis

Le Centre International de Coordination et de Veille (CICV) est une structure de l'OIPC. Le Secrétaire général est responsable pour son organisation et son fonctionnement. Les activités du CICV sont définies par son propre règlement.

Commissions techniques

Article 83

Les membres de chaque Commission sont des experts pour les questions de la compétence de la Commission ; ils sont désignés par les Membres. Un Membre peut désigner le nombre d'experts qu'il estime nécessaire pour siéger dans une Commission.

Article 84

Lorsque la Commission l'estime souhaitable, des experts techniques supplémentaires de même spécialité peuvent être invités par la Commission à participer à ses travaux. L'invitation adressée à l'un de ces experts doit réunir l'approbation de la majorité des membres de la Commission. La Commission ne prend en considération aucune

proposition d'invitation d'experts sans la recommandation préalable d'un membre de la commission concernée.

Article 85

Les fonctions du Président d'une Commission sont :

- 1) de présider les sessions de la Commission ;
- 2) de guider et de coordonner les activités de la Commission et de ses groupes de travail entre les sessions de la Commission ;
- 3) d'accomplir toutes tâches particulières prescrites par décision de l'Assemblée et du Conseil exécutif et par les Règlements de l'Organisation ;
- 4) de veiller à ce que les activités, les recommandations et les résolutions de la Commission soient conformes aux dispositions de la Constitution, aux décisions de l'Assemblée et du Conseil exécutif et par les Règlements de l'Organisation ;
- 5) de rendre compte au Conseil exécutif, lors de ses sessions ordinaires, des activités de la Commission ;
- 6) d'exposer les vues de la Commission aux sessions du Conseil exécutif auxquelles il pourrait être appelé à participer ;
- 7) d'exposer, à la demande du Conseil exécutif, les vues ou conclusions de sa Commission devant l'Assemblée ;
- 8) de correspondre au nom de sa Commission par l'intermédiaire du Secrétaire général, au sujet de questions relatives aux activités de sa Commission.

Article 86

Les sessions ont normalement lieu à des intervalles ne dépassant pas un an. Le Secrétaire général établit un programme provisoire des sessions des Commissions techniques après entente avec les Présidents des Commissions, qui est examiné par le Conseil exécutif à la dernière session qu'il tient avant une session de l'Assemblée. La date et le lieu d'une session extraordinaire sont déterminés par le Président de la Commission après consultation du Secrétaire général.

Article 87

La notification de la date et du lieu d'une session est faite par le Secrétaire général, au moins soixante jours avant la séance d'ouverture, aux Membres de l'Organisation, aux membres de la Commission, aux Présidents de tous les autres organes constituants, à toutes autres organisations internationales avec lesquelles l'Organisation a conclu des arrangements ou accords, et, conformément aux dispositions de l'Article 9, à d'autres personnes.

Article 88

Tout membre peut proposer l'adjonction de nouvelles questions à l'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire mais, de préférence, au moins un mois avant l'ouverture de la session ; des mémoires explicatifs relatifs aux questions supplémentaires devraient accompagner les propositions et être distribués par le Secrétariat aux destinataires de la notification mentionnés à l'article 87. Les documents de travail concernant les questions de l'ordre du jour provisoire présentés par les Membres devraient être mis à la disposition

du Secrétariat dès que possible et, de préférence, au moins un mois avant l'ouverture de la session ; ils devraient également être distribués par le Secrétariat.

Article 89

L'ordre du jour provisoire d'une session d'une Commission comprend normalement :

- 1) l'examen du rapport sur la vérification des pouvoirs ;
- 2) le rapport du Président de la Commission ;
- 3) les rapports des présidents des groupes de travail établis par la Commission ;
- 4) les questions soumises par le Conseil exécutif, le Secrétaire général et les Membres ;
- 5) des conférences et discussions de caractère scientifique dans le domaine où la Commission exerce son activité ;
- 6) l'examen des résolutions et recommandations antérieures de la Commission ;
- 7) l'examen des résolutions du Conseil exécutif concernant la Commission ;
- 8) l'élection des titulaires de fonctions.

À chaque session, les Commissions reçoivent du Secrétaire général une liste de toutes les résolutions du Conseil exécutif toujours en vigueur et relevant de leurs domaines d'activité respectifs. Elles étudient s'il y a lieu de maintenir en vigueur chacune de ces résolutions ou de prendre d'autres décisions à leur sujet. Elles examinent notamment la possibilité d'inclure la plus grande partie de la teneur de ces résolutions dans les publications appropriées de l'Organisation et présentent des recommandations adéquates à ce sujet. L'ordre dans lequel les points seront discutés est déterminé par le Président et soumis à l'approbation de la Commission.

Article 90

L'ordre du jour provisoire est soumis à l'approbation de la Commission aussitôt que possible après l'ouverture de la session. Au cours de la session, la Commission peut amender l'ordre du jour à tout moment.

Article 91

Lors d'une séance, le quorum est constitué par une majorité des Membres représentés à ce moment à la session, à condition que cette majorité ne soit pas inférieure au tiers du nombre des Membres ayant désigné des experts pour les représenter à la Commission.

Article 92

Le Secrétariat assure les travaux administratifs et de documentation nécessaires aux Commissions. Des experts techniques du Secrétariat sont désignés par le Secrétaire général pour participer avec des fonctions consultatives aux travaux de chaque Commission et effectuer les études techniques demandées par la Commission.

Article 93

Après réception du rapport final de la session d'une Commission, le Secrétaire général :

- 1) le publie ;
- 2) le communique à :
 - a) tous les Membres de l'Organisation ;
 - b) tous les membres du Conseil exécutif ;

- c) tous les Présidents des Commissions techniques ;
 - d) toutes les personnes présentes à la session ;
 - e) tous les membres de la Commission technique intéressés qui n'étaient pas présents à la session ;
 - f) toutes autres personnes ou organisations, à la discrétion du Secrétaire général ;
- 3) soumet le rapport final, avec les observations de ces Présidents, au Conseil exécutif, en même temps que des propositions sur les mesures à prendre à propos de chaque point du rapport ;
 - 4) prépare et diffuse à tous les destinataires du rapport final un document indiquant les mesures prises par le Conseil exécutif ;
 - 5) communique le rapport final à toute personne ou organisation qu'il estimera intéressée.

Article 94

Le Secrétaire général peut créer un comité consultatif d'experts chargé de proposer des stratégies de développement pour l'amélioration des activités de l'OIPC. Les membres du comité d'experts sont désignés par l'Assemblée Générale sur proposition du Secrétaire général.

Le fonctionnement de ce comité consultatif d'experts sera défini par le Secrétaire général de l'Organisation.

N.B. Le présent Règlement intérieur est entré en vigueur le 19 février 1974 par une résolution de l'Assemblée générale.

Il a été amendé en 1990, 1996, 2000, 2011, 2016 et 2018 par résolutions de l'Assemblée Générale.



OIPC

ICDO/PI/1

**Secrétariat permanent
de l'Organisation Internationale de Protection Civile**

Case postale 172

10 – 12 chemin de Surville

CH – 1213 PETIT-LANCY 1 / GENEVE, SUISSE

Tél. : +41 22 879 69 69 ★ Fax : +41 22 879 69 79

E-mail : icdo@icdo.org ★ www.icdo.org